



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N°2010-05 du 7 OCTOBRE 2010

Relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 relatif aux comptes consolidés

Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2010 publié au journal officiel du 31 décembre 2010 sous le n°71

Abrogé par règlement ANC n°2020-01

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2009-267 du 9 mars 2009 relatif aux obligations comptables des sociétés commerciales ;

Vu le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement n° 99-07 du 24 novembre 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation ;

Vu l'avis n° 2010-60 du 13 octobre 2010 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

ADOPTE les modifications suivantes de l'annexe du règlement CRC n° 99-07 :

Titre 1 : Dispositions relatives aux transactions entre parties liées

Article 1

La section « autres informations présentant des particularités au niveau consolidé » du paragraphe 424 est complétée par les dispositions suivantes :

« *Parties liées* :

- *La liste des transactions significatives effectuées avec des parties liées par l'entreprise consolidante, une société ou une entité incluse dans le périmètre de consolidation. Cette liste est établie pour les*

transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.»

Titre 2 : dispositions relatives aux opérations non inscrites au bilan

Article 2

Le premier et le second alinéa du paragraphe 260 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les créances, les dettes, les opérations non inscrites au bilan et les engagements réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Sont également éliminés, les opérations non inscrites au bilan et les engagements hors bilan des entreprises consolidées faisant double emploi avec les créances ou dettes correspondantes figurant aux bilans d'autres entreprises consolidées. »

Article 3

La première phrase du paragraphe 28100 est remplacée par la phrase suivante :

« Les créances, les dettes, les opérations non inscrites au bilan et les engagements réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. »